

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 19009649

Mme D.
épouse C.
c/ commune de Metz

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Hélène Siquier
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 3 novembre 2020
Décision du 1^{er} décembre 2020

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 novembre 2018, Mme D. épouse C. demande à la commission d'annuler partiellement le titre exécutoire n° xxx émis le 18 septembre 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à avertissement du 4 octobre 2018, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement d'un montant de 30 euros mis à sa charge le 18 mai 2018 par la commune de Metz (Moselle), en tant qu'il porte sur la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient ne pas avoir eu notification de l'avis de paiement du forfait post-stationnement initial préalablement à l'émission de l'avertissement du forfait de post-stationnement majoré.

Par des mémoires en défense, enregistrés respectivement le 18 février 2019 et le 4 décembre 2019, la commune de Metz conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- le maire, en vertu d'une délégation du conseil municipal consentie en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, a fixé les tarifs de la redevance de stationnement et du forfait de post-stationnement ; le conseil municipal s'étant dessaisi de cette compétence, aucune nouvelle délibération n'était nécessaire ;

- une notice d'information, comportant les modalités de paiement et de contestation du forfait de post-stationnement a bien été apposée sur le pare-brise du véhicule ;

- les avis de paiement des forfaits de post-stationnement sont notifiés par voie postale par l'ANTAI.

En vertu du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales,

l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 10 février 2020, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement au titulaire du certificat d'immatriculation.

Par courrier en date du 26 octobre 2020, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré du défaut de base légale de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement en litige en l'absence de délibération du conseil municipal instituant une redevance de stationnement en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La commune a présenté, le 2 novembre 2020, des observations en réponse à ce courrier.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Hélène Siquier.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire litigieux :

1. Les dispositions du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction issue de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018, prévoient que le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut instituer une redevance de stationnement, en établissant deux barèmes. Le premier, dit « barème de paiement immédiat », est applicable lorsque le conducteur du véhicule règle, dès le début de son stationnement, la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement. Le second, dit « forfait de post-stationnement », est applicable lorsque la redevance n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Aux termes de l'article L. 2122-22 du même code : « *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; (...)* ».

2. Si les dispositions précitées de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police en matière de stationnement, elles donnent compétence au conseil municipal pour décider d'instaurer une redevance de stationnement payant sur le territoire de la commune qui présente le caractère d'une redevance d'occupation du domaine public. Le maire ne peut ainsi fixer les tarifs de stationnement que si, au préalable, le conseil municipal a, par une délibération prise sur

le fondement des dispositions du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, fait le choix d'instaurer une redevance de stationnement d'une part et lui a accordé une délégation en application de l'article L. 2122-2 du même code d'autre part.

3. Il résulte de l'instruction que par deux délibérations en date du 17 avril 2014 et 6 juillet 2017 prises en application des dispositions de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de Metz a délégué au maire la totalité des compétences énumérées à cet article, lui permettant notamment « de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ». Par décision du 31 mai 2018 prise en application de ces délibérations, le maire a abrogé sa précédente décision du 22 décembre 2017 fixant les tarifs de stationnement sur voirie en vigueur sur le territoire communal, arrêté de nouveaux tarifs du stationnement sur voirie, fixé le montant du forfait de post-stationnement et instauré un tarif minoré en cas de paiement dans les 72 heures. Si cette décision vise l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 mentionnée ci-dessus, il est constant qu'elle n'a été prise par le maire qu'en application des délégations qui lui ont été consenties par le conseil municipal sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, ce dernier n'ayant pas délibéré sur l'instauration d'une redevance de stationnement due pour occupation du domaine public en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

4. Il résulte de ce qui précède que l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à la charge de Mme D. est dépourvu de base légale ainsi que, par voie de conséquence, le titre exécutoire émis en vue de son recouvrement. Par suite, Mme D, qui se borne à contester la majoration dont a été assorti l'avis de paiement du forfait de post-stationnement initial, doit être déchargée de l'obligation de payer la somme de 50 euros résultant de la majoration qui lui a été réclamée par le titre exécutoire n° xxx émis le 18 septembre 2018 et dont elle s'est acquittée.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales

5. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte »*. Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : *« En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée. »*. Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

6. La présente décision implique nécessairement que la commune de Metz transmette par voie dématérialisée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE

Article 1^{er} : Mme D. est déchargée de l'obligation de payer la somme de 50 euros résultant de la majoration qui lui a été réclamée par le titre exécutoire n° xxx émis le 18 septembre 2018 par l'Agence nationale de traitement informatisé des infractions (ANTAI).

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Metz de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme D. épouse C. et à la commune de Metz. Copie en sera adressée à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2020 en présence de :

Mme Pouget, présidente
Mme Ouisse, premier conseiller
Mme Siquier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 1^{er} décembre 2020.

Le rapporteur,

La présidente de la commission,

Hélène Siquier

Marianne Pouget

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.